



Arrêt

n° 58 647 du 28 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 juillet 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 septembre 2009, le requérant a introduit, conjointement avec sa compagne [C.S.], une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision déclarant « la demande 9ter » recevable mais non fondée prise par la partie défenderesse en date du 10 août 2010. Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n°58 645 du 28 mars 2011.

1.3. Le 18 mars 2010, une demande de reprise en charge de la partie requérante a été adressée à la République de Hongrie en application du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union

européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 29 mars 2010, les autorités hongroises ont accepté cette demande de reprise en charge.

1.4. En date du 31 août 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 29/03/2010;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Hongrie;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car ce pays respecte le mieux les réfugiés;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Hongrie est également signataire de la Convention de Genève de 1951 ainsi que son Protocole additionnel qui date de 1967;

Considérant que la Hongrie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il existe en Hongrie, un centre européen (European Roma Rights Centre – 1386 Budapest 62 – P.O Box 906/93 Hongrie) pour les droits des Roms dont le siège est situé à Budapest, centre auprès duquel l'intéressé, peut s'adresser;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médicaux;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée;

Considérant que la Hongrie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises.

Au cas où il le souhaiterait, Monsieur [...] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Hongrie, comme indiqué dans l'annexe à la présente. ».

2. Exposé du moyen d'annulation (Traduction libre)

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le requérant se réfère au rapport médical du médecin fonctionnaire établi dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi et relève, en substance, que la partie défenderesse a uniquement pris en considération la disponibilité du traitement médical d'un point de vue

technique, alors qu'une évaluation plus poussée de l'accès est également indiquée afin de garantir la continuité des soins médicaux.

Il argue cependant que cette évaluation n'est pas reprise dans le rapport médical du Dr [S.], alors qu'il ressort de celui-ci que l'état de santé de sa compagne présente un certain degré de gravité et que dès lors, il existe dans le chef de celle-ci un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle ne peut bénéficier d'un traitement adéquat. Il précise qu'un suivi est nécessaire pour le bien être de sa compagne, et conclut que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante en ce qui concerne la continuité des soins et l'accessibilité de ceux-ci dans le chef de sa compagne.

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant se réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

Sur le **moyen unique**, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a motivé celle-ci en se référant à une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa compagne sur la base de l'article 9ter de la loi et prise à leur encontre en date du 10 août 2010. Or, cette décision ayant été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°58 645 précité au motif que la partie défenderesse a fait fi de la qualité particulière de demandeur d'asile de la compagne du requérant, laquelle pourrait constituer un obstacle à l'accessibilité aux soins médicaux en Hongrie, il s'ensuit que la décision querellée, qui ne se prononce pas davantage sur ce point, est de la même manière insuffisamment motivée.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse objecte que le requérant n'est pas le destinataire de la décision déclarant « la demande 9ter » recevable mais non fondée. Le Conseil constate cependant que cette affirmation manque en fait à la lecture de la décision précitée.

En conséquent, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, de sorte qu'en ce sens, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT